Am@llier
Assurance Maladie
La lettre aux entreprises de MARS 2009 - N° 15

LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE MALADIE MODE D'EMPLOI

EDITO

Dans ce numéro d'AM@llier nous abordons un thème encore mal connu tant par les salariés que par vous, chefs d'entreprises ou collaborateurs : la reprise de travail à « mi-temps pour motif thérapeutique ». Ce dispositif obéit en effet à des formalités et règles spécifiques ; nous tenterons de vous éclairer afin que vous puissiez gérer au mieux ces situations. Vous informer est l'un de nos cinq engagements à votre égard. Savez-vous qu'un nouveau guide gratuit « Vous et vos droits » vous renseigne, ainsi que vos employés, sur les dispositifs de l'Assurance maladie ? A commander ou à télécharger, il est mis à votre disposition et à celle de vos salariés. Pour nous permettre de répondre au mieux à vos attentes, une adresse mail vous est dédiée : contacts.employeurs@cpam-moulins.cnamts.fr. N'hésitez pas à l'utiliser !

BRÈVE DE LOI

Article L323-3 *(code de la Sécurité Sociale)*
En cas de reprise du travail, l'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou en partie :
1°) si la reprise du travail est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;
2°) si l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

CONTACTS UTILES
0 811 70 97 15
www.ameli.fr

Destiné à favoriser le maintien dans l'emploi de votre salarié, le **temps partiel thérapeutique** est communément appelé « mi-temps thérapeutique ».
i Le temps de travail négocié pour cette reprise peut être supérieur ou inférieur à 50 % du temps habituellement travaillé **!**

Préconisée par le médecin traitant, une telle reprise requiert l'accord du **médecin du travail** et du **Médecin conseil** de l'Assurance maladie.

En effet, tandis que le premier est seul habilité à se prononcer sur l'aptitude du salarié à occuper son poste de travail, le second est celui dont la décision conditionne le versement des indemnités journalières.

BON À SAVOIR...

Le temps partiel thérapeutique doit être précédé d'une interruption de travail à temps complet *(tolérance admise si la reprise de travail est inférieure à sept jours)*. Cette condition n'est pas requise pour tout nouvel arrêt à temps partiel thérapeutique en rapport avec une affection précédente de longue durée ou de plus de six mois.

QUI FAIT QUOI ?

► VOTRE SALARIÉ...

Il vous adresse le **volet 3 de son avis d'arrêt de travail** pour temps partiel thérapeutique et, de façon concomitante les volets 1 et 2 au Médecin conseil de l'Assurance maladie.

► VOUS...

Vous devez solliciter immédiatement **l'avis du médecin du travail** qui appréciera l'aptitude de l'intéressé à reprendre une activité à temps partiel thérapeutique dans votre entreprise. Il peut s'agir d'une reprise au poste de travail habituel ou à un poste de travail aménagé.

Si le médecin du travail se prononce favorablement à la reprise du travail à temps partiel thérapeutique de votre salarié, vous devez adresser **chaque fin de mois** une attestation de salaire *(S3201n)* à la Cpam. Ce document va permettre d'établir les droits de l'assuré, de calculer le montant de l'indemnité journalière et d'en assurer le versement régulier. Vous pouvez remplir l'attestation de salaire par Internet sur **www.net-entreprises.fr**, une solution rapide, 100 % gratuite et entièrement sécurisée.

► NOUS...

Dès réception de l'avis d'arrêt de travail à temps partiel thérapeutique, la caisse sollicite **l'avis du Service Médical**. En effet, la décision du maintien et de la durée de versement des indemnités journalières relève de la Cpam après avis favorable du Médecin conseil.

A réception de l'attestation de salaire, **l'Assurance Maladie maintient en tout ou partie les indemnités journalières**, sans pouvoir porter les revenus de l'assuré *(indemnité journalière + salaire partiel)* à un gain supérieur à celui qu'il perçoit lorsqu'il travaille à temps plein. Ces indemnités sont soumises à Csg (6,20 %) et Crds (0,50%).

La lettre aux entreprises de MARS 2009 - N° 15

SIMPLIFIEZ-VOUS LA VIE ...

COMMENT REMPLIR L'ATTESTATION DE SALAIRE POUR ARRÊT MALADIE À TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE ?

Une attestation S3201n doit être établie chaque fin de mois sur laquelle vous préciserez dans les rubriques :

RENSEIGNEMENTS PERMETTANT L'ÉTUDE DES DROITS

► **Date du dernier jour de travail**
la date du dernier jour de travail précédant l'arrêt de travail initial

► **Date de reprise de travail**
date initiale de la reprise de travail à temps partiel thérapeutique

► **Reprise à temps partiel**
la case est à cocher

► **Salaires de référence**

COLONNE 1 ET 2
Période de référence
la période correspondant à la reprise à temps partiel thérapeutique

COLONNE 3
Montant du salaire
le salaire brut non limité au plafond *(après abattement éventuel pour frais professionnels)*, correspondant à la période de travail à temps partiel thérapeutique

COLONNE 7
Nombre d'heures réellement effectuées

COLONNE 8
Nombre d'heures correspondant à un travail à temps complet

COLONNE 9
Salaire rétabli
le salaire brut non limité au plafond *(après abattement éventuel pour frais professionnels)*, rétabli sur la base de l'emploi à temps complet, selon contrat de travail du salarié

QUOI DE NEUF... LE GUIDE 2009 " VOUS ET VOS DROITS"

Un guide départemental inédit « Vous et vos droits » vous informe, ainsi que vos salariés, sur les dispositifs de l'Assurance maladie.

Grâce à cette brochure, gratuite et très attractive, vous disposez de toutes les informations pratiques nécessaires aux démarches administratives auprès de votre caisse primaire. Vos droits et ceux de vos salariés sont abordés selon les situations rencontrées *(maladie, accident du travail, naissance, etc.)*.

Ce fascicule vous éclaire également sur le dispositif du médecin traitant, sur les remboursements de soins ou encore la Couverture maladie universelle. Un cahier central est consacré aux informations utiles concernant la Cpam de l'Allier *(contacts, services, démarches…)*.

Alors, n'hésitez pas et commandez-le dès maintenant ! Des exemplaires sont disponibles gratuitement et sur simple demande auprès du département Communication de la caisse primaire.

Par courrier :
9 et 11 rue Achille Roche
03010 MOULINS CEDEX

Par mail :
christiane.boudet@cpam-moulins.cnamts.fr.

Vous pouvez également le télécharger à partir de votre newsletter AM@llier. Pour cela, connectez-vous au site ameli.fr, espace Employeurs / Votre caisse !